

de fois de l'indult et dire cette messe, chaque fois qu'on aura une bonne raison de répéter l'exercice en faveur des défunts. Agir autrement serait privé une partie notable de la population des avantages de cet exercice ou de la messe. Ce serait une perte considérable pour les âmes du purgatoire.

2o Cette messe n'est permise que dans les églises et chapelles publiques. — On demande si l'on ne peut la dire dans la sacristie. Oui, l'affirmation n'est destinée qu'à exclure les chapelles semi-publiques de communauté. Dans la plupart des cas d'ailleurs, l'autel de la sacristie est situé dans l'église, à l'intérieur des murailles, l'assistance seule se trouve dans la sacristie qui est chauffée, tandis que l'église ne l'est pas. Mais quand même l'autel d'hiver ne serait pas adossé au maître-autel de l'église mais placé dans la sacristie, dès lors que les évêques au pays permettent de faire sur semaine certains offices dans la sacristie (2), ces sacristies sont par là en partie substituées à l'église elle-même et l'on peut y profiter d'indults qui se rapportent au culte fait dans l'église. C'est ainsi que l'on fait généralement usage, à la sacristie, comme à l'église, de l'indult qui nous permet de chanter des grand'messes de *Requiem* trois jours par semaine. Il doit en être ainsi de cette messe basse dans le mois de novembre. D'ailleurs, les détails donnés en dernier lieu, à la suite de l'interprétation de l'indult, l'an dernier, l'indiquaient suffisamment.

3o Cette messe ne peut avoir lieu que les jours où le rite est double mineur, en-dehors des dimanches. Il n'y a rien à ajouter sur ce point.

4o Il faut union morale entre l'exercice des morts et la messe permise par l'indult. — Quelques curés, dont le village est très restreint et l'assistance à la messe sur semaine trop rare, ont transporté cet exercice à la soirée, à la suite des classes. De cette manière presque tous les enfants de l'école du village assistent à cet exercice et augmentent l'assistance. Peut-on dans ce cas encore dire le matin la messe de *Requiem*. Non, par défaut d'union morale. Il n'y a plus alors de raison de dire cette messe ; les motifs qui l'ont fait demander et obtenir n'existant plus, l'usage de l'indult cesse de lui-même.

J. S.

(2) Il est évident que la question suppose une sacristie qui forme un édifice isolé de l'église quoique adjoint, ayant sa porte spéciale qui permet d'y pénétrer sans passer par l'église.